



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Préfecture des Côtes d'Armor  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Territoriales  
Bureau du Développement Durable

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant autorisation d'exploiter**  
**en application de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017**

**Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**

**Société Parc Eolien NORDEX XXIV SAS**

Le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de l'environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> de son livre V ;
- VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- VU la demande présentée en date du 25 novembre 2013 par la société Parc Eolien Nordex XXIV SAS dont le siège social est à – 23 rue d'Anjou, 75 008 PARIS - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs et un poste de livraison d'une puissance maximale de 12,5 MW sur les communes de Plestan et Plédéliac ;
- VU les pièces complémentaires attendues déposées les 17 mars 2014 et 7 avril 2014 ;
- VU l'avis tacite de l'autorité environnementale ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés : Direction de la Circulation Aérienne Militaire (26 mai 2014), DGAC (12 décembre 2013), STAP (17 juin 2014), DDTM (1<sup>er</sup> juillet 2014), DRAC (26 août 2014) ;
- VU le mémoire en réponse du pétitionnaire joint au dossier d'enquête publique, en date du 8 août 2014, suites aux observations de ces services et organismes ;
- VU les conclusions et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de PLESTAN, PLÉDÉLIAC, BOURSEUL, DOLO, JUGON-LES-LACS, LAMBALLE, MÉGRIT, NOYAL, PLÉNÉE-

JUGON, PLÉVEN, PLOREC-SUR-ARGUENON, SAINT-RIEUL, TRAMAIN ;

VU le mémoire en réponse aux observations recueillies lors de l'enquête publique déposé le 6 octobre 2014 ;

VU les compléments apportés en date du 13 juin 2016;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « Sites et paysages » (CDNPS) du 16 novembre 2016 qui s'est prononcée en faveur de l'ajournement du dossier de demande d'exploiter un parc de 5 éoliennes sur les communes de Plestan et Plédéliac ;

VU les compléments apportés en date du 16 décembre 2016 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 3 éoliennes sur la commune de Plestan et leur poste de livraison, sur la commune de Plédéliac, d'une puissance maximale de 7,5 MW ;

VU le rapport du 16 février 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 2 mars 2017 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 10 mars 2017

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le pétitionnaire par courrier en date du 22 mars 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 prévoit que les demandes d'autorisation régulièrement déposées avant le 1<sup>er</sup> mars 2017 soient instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2017-80 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la CDNPS du 16 novembre 2016 s'est prononcée en faveur de l'ajournement du dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc de 5 éoliennes et d'un poste de livraison déposé par la société Parc Éolien Nordex XXIV SAS sur les communes de Plestan et Plédéliac ;

**CONSIDÉRANT** que dans ses compléments du 16 décembre 2016, le pétitionnaire propose le retrait de 2 éoliennes et demande une autorisation d'exploiter au titre de la réglementation ICPE pour 3 éoliennes sur la commune de Plestan et leur poste de livraison sur la commune de Plédéliac ;

**CONSIDÉRANT** l'implantation des éoliennes à plus de 500 m des zones destinées à l'habitation ;

**CONSIDÉRANT** les engagements pris par le pétitionnaire en vue de respecter les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-11 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** la mise en œuvre de mesures spécifiques d'accompagnements pendant la phase de travaux ;

**CONSIDÉRANT** la mise en place d'un plan de gestion acoustique spécifique afin de respecter les émergences acoustiques ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement du pétitionnaire de réaliser une campagne de mesure de bruit lors de la mise en service afin de vérifier la conformité des éoliennes avec la réglementation et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à prévenir et réduire les nuisances sonores ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement du pétitionnaire en termes de protection des chiroptères, d'arrêter l'ensemble des éoliennes à certaines périodes de l'année et selon certaines plages de vent, afin de prévenir les risques de collisions ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement du pétitionnaire de mettre en place un protocole de suivi de mortalité et d'activité conformément aux recommandations du protocole national de novembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'imposer au pétitionnaire, compte-tenu de la sensibilité du milieu, la mise en place de ces suivis dès la première année de mise en service de parc éolien sur 3 ans puis tous les 10 ans ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et L.211-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

La Société Parc Eolien Nordex XXIV SAS dont le siège social est situé 23 rue d'Anjou, 75 008 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de PLESTAN et PLÉDÉLIAC, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

### **Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation des installations</b>	<b>Caractéristiques</b>	<b>Régime</b>
<b>2980-1</b>	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont	<ul style="list-style-type: none"><li>• Nombre maximum d'éoliennes : 3</li><li>• Hauteur maximale des mâts : mât + nacelle : 101,81 m mât + pâles : 150 m</li><li>• Puissance unitaire maximale : 2,5 MW</li><li>• Puissance totale maximale du parc : 7,5 MW</li><li>• Modèle : NORDEX N100</li></ul>	<b>A</b> <b>(6 km)</b>

	le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.		
--	--	--	--

A : installation soumise à autorisation

### Article 3 - Situation de l'établissement

La Société Parc Eolien Nordex XXIV SAS informera le Préfet des Côtes-d'Armor, l'inspection des installations classées, la DGAC et la Défense du **démarrage des travaux au moins un mois à l'avance**.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 2 étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur n°1	250 434,58	2 390 910,89	Plestan	Le Haut de la Lande	ZK 1
Aérogénérateur n°2	250 682,28	2 390 778,86	Plestan	Le Haut de la Lande	ZK 15
Aérogénérateur n°3	250 930,99	2 390 659,10	Plestan	Le Rocher	ZK 18
Poste de livraison	251 960	2 391 612	Plédéliac	Les Landelles	ZX 1

### Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

### Article 5 - Montant des garanties financières

L'exploitant doit constituer et adresser au Préfet, le document attestant de la constitution des garanties financières avant la mise en service des aérogénérateurs, en application de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la Société Parc Eolien Nordex XXIV SAS, s'élève donc à :

$$M(\text{année } n) = M \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA } 0))$$

$$\text{Où } M = Y \times C_u = 3 \times 50\,000 = \mathbf{150\,000 \text{ Euros}}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- M (année n) : montant exigible à l'année n

- Y : nombre d'éoliennes
- $C_u$  : coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 Euros
- Index n : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie
- Index 0 : indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011 soit 667,7
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie
- TVA 0 : taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 1<sup>er</sup> janvier 2011

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014.

## **Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

### ***I.- Protection des chiroptères /avifaune***

- Un mode de fonctionnement spécifique est mis en place, dès la mise en service de l'installation : les **éoliennes sont arrêtées du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre**, les 4 premières heures après le coucher du soleil et les 4 heures précédant le lever du soleil, en absence de pluie significative, pour des vitesses de vent inférieures à 6 m/s à hauteur de moyeu et des températures supérieures à 6°C à hauteur de moyeu afin notamment d'éviter les risques de collisions.
- **Suivi de mortalités** : Un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères est réalisé dès la première année de fonctionnement du parc pendant les trois premières années puis tous les 10 ans. Le protocole de suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental présenté dans l'étude d'impact et a minima à celui reconnu par le ministre chargé des installations classées. Ce suivi comprendra des séries de 4 passages par éolienne par an à 3 jours d'intervalle en avril, mai, juin, juillet, août et septembre.
- **Suivi d'activité des chiroptères** : Afin d'évaluer l'impact réel des éoliennes sur les populations de chiroptères, une évaluation de la fréquentation des abords du parc éolien par les chauves-souris sera réalisée, dès la première année de fonctionnement du parc pendant les trois premières années puis tous les 10 ans, en respectant les dispositions du protocole ministériel de novembre 2015 soient 9 sorties annuelles entre mars et novembre.
- Si des impacts significatifs étaient constatés lors de ces suivis, des actions supplémentaires devront être mises en place après information de l'inspection des installations classées.
- Si les suivis révèlent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

### ***II.- Protection du paysage***

- L'ensemble du réseau électrique inter-éolien du parc est enterré.
- Le balisage est conforme à la réglementation en vigueur à la date de mise en chantier du parc éolien, et dans la mesure où cela est compatible avec cette réglementation, synchronisé avec le parc existant de PLESTAN.

### ***III. Mesures compensatoires liées aux enjeux environnementaux***

L'exploitant respectera les mesures compensatoires prévues dans son dossier.

- En compensation de la coupe potentielle de 30 m de haies, des plantations pour un linéaire au moins équivalent seront réalisées en contact avec des haies existantes ou en lisière de la forêt de Coatjégu;
- Afin de compenser l'impact paysager, 1 100 ml (mètres linéaires) de haies seront plantées en contact avec des haies existantes le long de la RD52. Les plantations seront concentrées du côté Ouest de la RD52.
- Ces plantations comprendront uniquement des essences locales, adaptées au milieu, soit :
  - strate arborée : chêne pédonculé, merisier, alisier torminal (si plantation en milieu plus humide : sorbier des oiseleurs, aulne) ;
  - strate arbustive : houx, noisetier (si milieu plus humide : sureau noir, saule roux-cendré).
- Il sera porté une attention particulière à ne pas introduire dans les plantations prévues d'espèces invasives (renouée du Japon, robinier faux acacia, buddléia), ou posant des problèmes sanitaires (orme, frêne élevé).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les documents attestant du suivi des mesures spécifiques définies au présent article 6.

### **Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

Durant la phase de chantier, l'exploitant doit mettre en place les engagements pris dans son dossier.

- **Sols :**
  - Le sol naturel est stocké sur place puis partiellement réemployé pour la couverture des terrains décapés. L'excédent est évacué.
- **Milieu aquatique :**
  - Aucune opération de vidange des véhicules ne sera réalisée sur le site.
  - L'entretien courant des camions et engins s'effectuera, autant que besoin, hors du site, sur la zone de vie (base de chantier) qui sera prévue à cet effet. Cette aire sera implantée en dehors de toute zone sensible.
  - Aucun stockage d'hydrocarbure ne sera mis en place sur le site, les apports en carburant des engins de chantier se feront sur des installations de distribution de carburant, hors site. En cas de déversement accidentel sur l'emprise du chantier, les hydrocarbures seraient alors pompés et traités par une société spécialisée.
  - Le chantier sera équipé de kits antipollution, de manière à parer à tout déversement accidentel.
  - La base de vie sera équipée de sanitaires dont les eaux usées seront récupérées et exportées hors du site. Ainsi, l'éventuelle fosse toutes eaux sera régulièrement vidangée et ses effluents (non traités) ne rejoindront en aucun cas le milieu naturel.
  - Aucun rejet direct des eaux usées de chantier ne se fera sur le site et ses abords (cuisine, sanitaires, douches...). L'organisation de la base de chantier s'effectuera en fonction des modalités suivantes, en répondant aux exigences de la réglementation en vigueur.
  - Des merlons provisoires seront mis en place à l'aval immédiat des éoliennes et des zones de terrassement.
  - Un suivi environnemental du chantier sera mis en place.

### **Article 8 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation**

- **Acoustique :** L'exploitant établit un **plan de gestion acoustique** permettant de s'assurer du respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé

(notamment pour la **période nocturne**, soit de 22 h à 7h). Ce plan de gestion acoustique est vérifié sous un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc, selon les modalités décrites dans l'article 10 du présent arrêté.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de ce plan de gestion acoustique. À ce titre, il doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées, les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état des aérogénérateurs).

Au besoin, le plan de gestion acoustique sera révisé en cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementées.

- **Radiodiffusion - Télévision** : Sans préjudice des dispositions du code de la construction et de l'habitation, en cas de dégradation de la **réception de la radiodiffusion ou de la télévision** liée au fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant met en œuvre des actions correctives de manière à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.
- **Ombres portées** : Si une gêne due au phénomène stroboscopique lié à la rotation des pâles est constatée, les éoliennes en cause de ce phénomène sont arrêtées pendant la période de manifestation de ce phénomène.

#### **Article 9 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, au siège de la société durant 5 années au minimum. En cas d'inspection, ce dossier doit être présent sur le site.

#### **Article - 10 Auto surveillance**

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

##### ***I - Auto surveillance des niveaux sonores***

- Afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées susvisé, une mesure de la situation acoustique, niveaux sonores et émergences, ainsi que de la tonalité marquée doit être effectuée, en période de jour et de nuit, sous un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué

préalablement à l'inspection des installations classées.

- Ce contrôle doit être réalisé au niveau des lieux-dits suivants : « La Hautière », « Trompe-Souris », « Loiserie ».

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté d'autorisation ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

La campagne de mesures tient compte des éléments suivants :

- Mesures diurnes et nocturnes,
- Prise en compte des conditions météorologiques.

#### **Article 11 - Actions correctives**

- L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
- En cas de dépassement des **valeurs limites d'émergence sonore réglementées**, l'exploitant doit mettre en place des mesures compensatoires (bridages, coupures temporaires...). Celles-ci feront l'objet d'une nouvelle campagne de mesures dans un délai de six mois.

#### **Article 12 - Délais et voies de recours**

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues ci-dessous ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture
- c) l'insertion par les soins de la préfecture de l'avis au public dans deux journaux diffusés dans tout le département ;
- d) la publication au recueil des actes administratifs.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

3° Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

### **Article 13 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement (version antérieure au 1<sup>er</sup> mars 2017), un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de PLESTAN et PLÉDÉLIAC pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de PLESTAN et PLÉDÉLIAC feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Côtes-d'Armor l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société Parc Eolien Nordex XXIV SAS.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : PLESTAN, PLÉDÉLIAC, BOURSEUL, JUGON-LES-LACS Commune Nouvelle, LAMBALLE, MÉGRIT, NOYAL, PLÉNÉE-JUGON, PLÉVEN, PLOREC-SUR-ARGUENON, SAINT-RIEUL, TRAMAIN dans le département des Côtes-d'Armor.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture des Côtes-d'Armor et aux frais de la Société Parc Eolien Nordex XXIV SAS dans deux journaux diffusés dans le département.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur des établissements devra être effectué par les soins de l'exploitant.

### **Article 14 - Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,  
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes de PLESTAN et PLÉDÉLIAC et à la Société Parc Eolien Nordex XXIV SAS.

Saint-Brieuc, le **- 4 MAI 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Gérard DEROUIN

